

L'infraction criminelle pendant une relation psychothérapeutique



Par
**Denys
Dupuis**
M. P.S., SYNDIC

LES PSYCHOLOGUES vivent parfois des moments difficiles au plan personnel et professionnel lorsqu'un de leurs clients commet un acte criminel et qu'ils deviennent soudainement une victime, la victime de leur client. Dans un tel contexte, les psychologues se questionnent sur le meilleur comportement à adopter pour tenir compte de leurs obligations envers leur client, mais aussi des droits qu'ils détiennent en ce qui a trait à leur intégrité physique, au respect de leur vie privée ou à la préservation de leurs biens.

Il arrive qu'un acte criminel survienne au cours de la séance avec le client ou à un autre moment, alors qu'une relation psychothérapeutique existe avec lui. Il faut dire que l'intervention auprès de certaines clientèles à risque dans des organismes publics amène souvent les psychologues et les autres professionnels de l'établissement à préparer les protocoles prévoyant les actions précises à entreprendre en pareil cas, ce qui nous semble être une mesure favorable.

Pour les psychologues qui travaillent dans d'autres types d'établissement où pareil incident n'est pas fréquent, ou encore qui pratiquent en cabinet privé, une réflexion sur cette problématique devrait permettre d'aborder des sujets tels le secret professionnel, les droits du psychologue et les critères cliniques à évaluer, afin de prévoir la suite des choses : soit la référence, soit la poursuite du travail avec le client. En vue de clarifier l'approche à adopter en vue de mieux gérer de telles situations, il nous semble utile de présenter la perspective suivante.

Le secret professionnel

Bien que la Charte des droits et libertés (art. 9), le Code des professions (art. 60.4, paragraphe 1) et le Code de déontologie (art. 38) reconnaissent explicitement l'obligation de préserver le secret sur les renseignements confiés par un client à un professionnel, il est intéressant de rapporter que les décisions des tribunaux ont aussi explicité les limites des obligations professionnelles sur cette question. De plus, la déontologie donne aussi des indications à ce chapitre, notamment sur la question de la dangerosité suicidaire et homicide et la possible intervention du psychologue pour assurer la protection du client ou de la personne menacée, le cas échéant (Code de déontologie, art. 39.1 ; Code des professions, art. 60.4, paragraphe 3).

En outre, deux décisions récentes¹ des tribunaux permettent d'affirmer qu'il y a une distinction à établir entre l'information provenant du client dans le cadre du service professionnel dispensé et celle qui n'est pas en lien rationnel avec cette information.

Considérant ce qui a été dit plus haut et prenant en compte, d'une part, les obligations existantes au plan déontologique de même que l'éthique de notre profession, et d'autre part, la protection dont bénéficie aussi le psychologue telle que définie dans la Charte, ce dernier pourrait sans crainte d'enfreindre son secret professionnel aviser les policiers s'il est victime d'un acte criminel. Les cas les plus fréquemment soulevés au Bureau du syndic se rapportent à des menaces de mort ou des gestes d'intimidation, des actes de violence entraînant des blessures, des gestes de grossière indécence.

La relation thérapeutique va de ce fait être interrompue temporairement ou définitivement, selon l'appréciation que fait le psychologue de la problématique du client et de sa propre capacité en tant que professionnel à poursuivre éventuellement la

relation, à la lumière de son historique avec le client.

Le traitement de la relation « victime (psychologue) – agresseur (client) », en parallèle à la dimension clinique, ne fait pas l'objet du secret professionnel, comme il a été mentionné. En conséquence, il sera possible pour le psychologue de s'impliquer ultérieurement dans les activités découlant de sa dénonciation, en cour criminelle.

**Toute la question
des faits entourant l'acte
criminel n'est pas soumise
au secret professionnel.**

Dans l'éventualité d'une audition en cour relativement aux faits rapportés par le psychologue au service de police, il importe de préciser le comportement à adopter. Le psychologue doit préserver, en vertu des obligations discutées plus haut, le secret sur les informations amenées par le client, sauf si le juge en décide autrement. Il faut préciser que le plus souvent la demande de levée du secret professionnel vise à permettre le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, ou encore elle est requise par le juge parce qu'il cherche à être mieux éclairé avant de décider de la culpabilité ou non de l'intimé. Par contre, le psychologue doit aussi savoir que toute la question des faits entourant l'acte criminel n'est pas soumise au secret professionnel. Le psychologue peut donc témoigner sur les événements qu'il a subis, sans crainte de déroger à ses obligations.

Référence

1. Société d'énergie Foster Wheeler Limitée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED), [2004] 1 R.C.S. R.E.J.B. 2004 - 55538 et Maranda c. Richer (2003). 3 R.C.S. 193.